



Commune de Bagnes
Service de police
Route de Clouchèvre 30
1934 Le Châble

N° tél. 027 / 777 11 00
Fax 027 / 777 11 01
www.bagnes.ch

Informations aux propriétaires et
aux agences immobilières

N/réf. Pierre Jacquemettaz
N° tél. 027 777 11 48
e-mail p.jacquemettaz@bagnes.ch

V/réf.

Date 10.06.2013/AMR-NBN

Demande d'homologation d'une place privée – procédure de mise à ban

Madame, Monsieur,

Suite à l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 du nouveau CPC (code de procédure civile) et aux modifications de certains articles de loi, la procédure d'homologation des places de parc privées a dû être adaptée. A ce sujet, nous profitons de ce courrier pour vous informer de la nouvelle procédure appelée « mise à ban » qui est dorénavant en vigueur en Valais (art. 258ss CPC).

Procédure :

1. Seul le propriétaire de la place de parc est habilité à adresser une demande d'homologation à l'Administration communale, Juge de commune, Case postale 35, 1934 Le Châble.
2. Le Juge de commune publiera la mise à ban dans le Bulletin Officiel et recevra les éventuelles oppositions. Les anciennes homologations ne sont plus valables.
3. La mise à ban en force, le propriétaire pourra faire installer, à ses frais, un panneau respectant les modèles ci-joints imposés par la commune de Bagnes.
4. Après la mise en place du panneau et dès qu'un véhicule est stationné sans autorisation sur une place de parc privée, le propriétaire pourra déposer une plainte pénale avec un dossier contenant : la décision d'homologation, photos, extrait du registre foncier avec état des charges, etc..., à la police cantonale ou au Ministère Public.

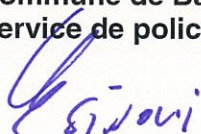
Nous vous rendons attentifs que le dépôt du dossier ne permettra pas à la police municipale de Bagnes d'enlever le véhicule en fourrière.

Vous trouverez ci-joint le formulaire de demande d'homologation que vous pouvez également télécharger à l'adresse indiquée ci-dessous :

http://www.bj.admin.ch/content/dam/data/staat_buerger/zivilprozessrecht/parteieingab enformulare/gesuch-gerichtlichesverbot-f.pdf

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Commune de Bagnes
Service de police



Louis-Ernest Sidoli
Chef de service



Pierre Jacquemettaz
Commandant de police

Annexe ment.

Copie à : Police municipale Bagnes

500x700mm

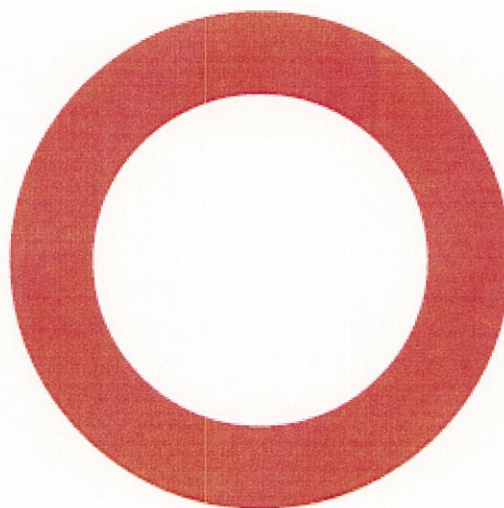


Le juge de commune interdit à quiconque, ayants droit exceptés, de stationner sur cette propriété " nom de l'immeuble ", sous peine d'amende jusqu'à CHF 2'000.-

Le Châble, le ??,??,????

Le Juge de Commune

500x700mm

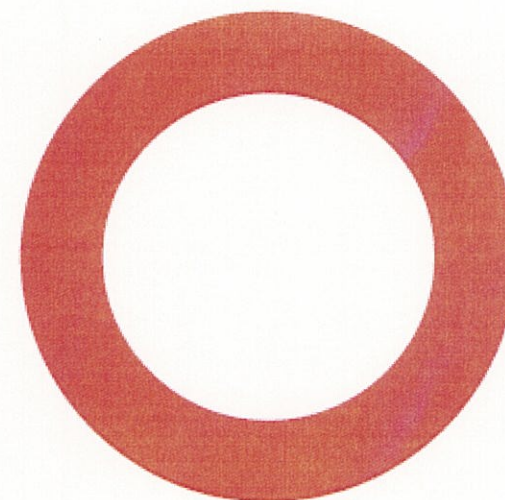


Le juge de commune interdit l'accès et le parcage sur la propriété" nom de l'immeuble " à quiconque - ayants droit exceptés, sous peine d'amende jusqu'à CHF 2'000.-

Le Châble, le ??,??,????

Le Juge de Commune

500x700mm



Le juge de commune interdit l'accès à la propriété à quiconque, ayants droit exceptés, sous peine d'amende jusqu'à CHF 2'000.-

Le Châble, le ??,??,????

Le Juge de Commune

Adresse du tribunal :

Requête de mise à ban¹
Art. 258 CPC

Requérant

Nom ou raison sociale :

Prénom :

Rue :

NPA ; lieu :

Date de naissance :

Lieu d'origine ; nationalité :

Profession :

N° de téléphone :

Représentant

Nom :

Prénom :

Rue :

NPA ; lieu :

N° de téléphone :

Conclusions² :

1. Le requérant demande que l'immeuble n° fasse l'objet d'une mise à ban au contenu suivant : «
.....
..... Toute récidive sera punie d'une amende de Fr. 2000.—au plus. »
2. Il demande une mise à ban
 - de durée indéterminée,
 - de durée limitée, jusqu'au.....
3. La mise à ban doit être publiée.

Motivation³ :

Annexes ⁴ :
<input type="checkbox"/> procuration en cas de représentation <input type="checkbox"/> extrait du registre foncier <input type="checkbox"/> plan cadastral <input type="checkbox"/> autres titres invoqués comme moyens de preuve :

Date	Signature

¹ La requête peut être adressée au tribunal sous forme d'un document papier ou électronique. Si les actes et les annexes sont adressés sur papier, un exemplaire doit être transmis au tribunal et un à chaque partie adverse. Les documents adressés sous forme électronique doivent être certifiés par la signature électronique reconnue de l'expéditeur (art. 130 et 131 CPC)

² Les conclusions peuvent porter sur n'importe quel trouble de la possession et demander par ex. les interdictions suivantes: "Interdiction d'entrée", "Interdiction de se garer" ou "Interdiction de jouer au football". Elles peuvent aussi avoir une portée générale et demander par ex.: « Tout trouble est interdit ».

La mise à ban peut être demandée pour une durée limitée ou illimitée.

Une fois ordonnée, elle doit être placée par le requérant de manière bien visible sur l'immeuble (art. 259 CPC), faute de quoi elle n'a pas d'effets juridiques envers les tiers.

³ Le requérant doit apporter la preuve de son droit sur l'immeuble par un titre tel qu'un extrait du registre foncier. Il doit rendre vraisemblable, de manière compréhensible et ordonnée, l'existence ou l'imminence du trouble qui doit être interdit.

⁴ Les annexes doivent être numérotées et leur liste doit être jointe.